

**CONDITIONS COMMUNALES FAISANT
PARTIE INTEGRANTES DES PERMIS
DE CONSTRUIRE OU DE DEMOLIR**

I. LOIS ET REGLEMENTS

Article 1 Police des constructions

L'application du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire ou le règlement régissant le plan de quartier concerné doit être scrupuleusement respecté.

Article 2 Accidents, incendie

Le règlement du 14 septembre 2005 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies et celui du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers seront respectés.

Article 3 Inspection

La Municipalité ou son représentant se réserve le droit de procéder à des inspections du chantier article 78 RATC.

Article 4 Déchets de chantier

Il est strictement interdit de brûler les déchets de chantier qui doivent être évacués de façon conforme à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 ainsi que sur les directives cantonales sur la gestion des déchets de chantier.

II. ROUTES ET DOMAINE PUBLICS

Article 5 Aménagement et accès

En application des dispositions de la loi sur les routes, tous travaux aux aménagements à créer ou à modifier en bordure des routes cantonales, haies, murs, clôtures, etc., devront s'effectuer selon les directives à demander suffisamment à l'avance au Voyer d'arrondissement.

L'aménagement et l'accès au domaine public communal se feront selon les directives à demander suffisamment à l'avance à la Municipalité.

Article 6 Installation de chantier

Les installations de chantier nécessaires ne devront pas empiéter sur les routes communales ou cantonales.

Toutes installations de chantier sur le domaine public ou sur le domaine privé communal devront faire l'objet d'une demande à la Municipalité.

Le chantier devra être impérativement clôturé

Article 7 Dégâts

Tout dégât constaté au domaine public ou communal, provenant du chantier, sera réparé aux frais du propriétaire.

Les eaux envoyées dans les égouts communaux ne seront pas chargées de lait de ciment, déchet, peinture, etc. ou il sera procédé au nettoyage des conduites au frais du propriétaire.

III. EAU POTABLE, EAUX CLAIRES, EAUX USES, ETC.

Article 8 Eau potable

Lorsque l'installation intérieure de l'eau sera terminée, le propriétaire ou son représentant avisera immédiatement le concessionnaire communal afin qu'il vienne poser le compteur d'eau.

Article 9 Fermeture du réseau d'eau potable

La demande de fermeture du réseau d'eau potable, devra être demandée une semaine à l'avance à la Municipalité.

Article 10 Mise en séparatif

Le raccordement des eaux claires et eaux usées devra être fait en mode séparatif et ceci jusqu'au collecteur communal.

IV. FOUILLES

Article 11 Permis de fouille

Le raccordement des EC et EU au collecteur se trouvant en bordure de la route cantonale devra faire l'objet d'une demande de permis de fouille au Voyer d'arrondissement.

Tous travaux de fouilles, EC, EU, EP, gaz, électricité, etc., devra faire l'objet d'une demande de permis de fouille à la Municipalité.

Article 12 Prescriptions

Le règlement de prévention des accidents du 22 mars 1989 et l'Ordonnance concernant la prévention des accidents dans les travaux de fouille et de puits, ainsi que dans les cas similaires du 13 septembre 1963 devront être scrupuleusement respectés.

Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en application de l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, ainsi que les normes USPR relatives à la signalisation des chantiers.

Article 13 Conduites existantes

Il vous appartient de vous renseigner auprès des services concernés, afin de connaître la position de toutes les conduites existantes dans le secteur des fouilles.

Article 14 Déblais

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que le

domaine public soit libre de tout dépôt.

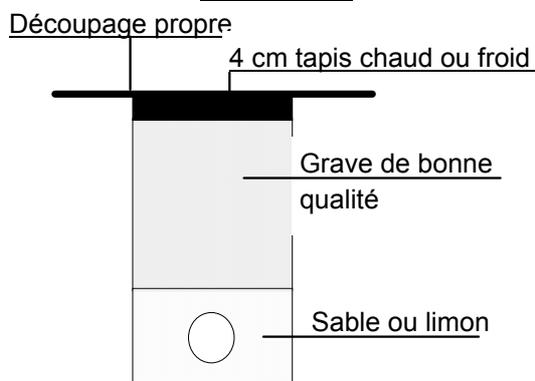
Article 15 Interruption ou détournement de circulation

Si une interruption ou un détournement de la circulation s'avère nécessaire, une demande spéciale sera adressée à la Commune d'Yvonand concernant les routes communales et au bureau de la signalisation routière, Université 3, 1014 LAUSANNE, tél. **021 316 70 67 / 70 66 / 70 55** pour les routes cantonales.

Article 16 Remblayage

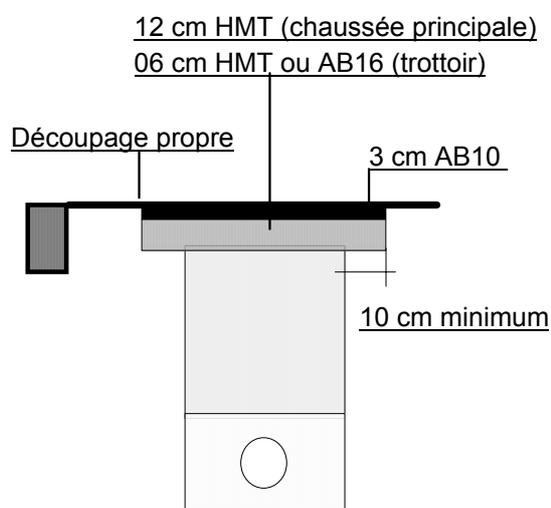
Le remblayage et la fermeture des fouilles se feront selon les normes et après le passage d'un membres de la Municipalité, pour les contrôles usuels.

1 : Remblayage et réfection provisoire



Remblayage et compactage mécanique par couche de 25 à 30 cm.

2: réfection définitive



Article 17 Dégâts et garantie

Le permissionnaire sera responsable de tout dommage que ces ouvrages pourraient occasionner au domaine public ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit après ; Il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour les éviter.

L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de 5 ans au minimum.

Article 18 Plan de repérage

A l'issue des travaux, un plan de repérage des conduites comprenant la position, la profondeur et le diamètre des tuyaux devront être fourni à la Municipalité.

Article 19 Implantation

L'implantation et son contrôle seront effectués par un géomètre officiel ; les travaux ne pourront débuter avant le dépôt du rapport au bureau technique.

Une vérification de l'implantation sera effectuée lorsque la construction aura atteint le niveau de la première dalle, un rapport sera adressé au bureau technique, article 77 RATC.

Article 20 Garage

En ce qui concerne le garage, s'il n'est pas prévu une grille de sol intérieure, le fond du garage devra être étanche et incliné vers l'intérieur, de telle manière que les éventuelles eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ne puissent s'écouler vers l'extérieur.

Article 21 Teintes et couverture

Un échantillon du genre des teintes de la couverture, des façades, des stores ou volets seront soumis à la Municipalité pour approbation.

Article 22 Mention de précarité

Si l'article 36 de la loi sur les routes n'est pas respecté, veuillez donner suite au questionnaire annexé pour qu'une mention de précarité soit inscrite au Registre foncier.

Article 23 Protection civile

L'abri de protection civile sera construit selon les exigences du SCPCI.

Article 24 Contrôles finaux

Le bureau technique ainsi que l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie seront avisés de la fin des travaux, articles 125 LATC et 80 RATC.

Le permis d'habiter / utiliser sera demandé, à la Municipalité, deux semaines avant l'occupation des locaux, articles 128, 129 LATC et 79, 81 RATC.

La Municipalité